

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/12/2008

Réception par le Prefet : 16/12/2008

Publication : 19/12/2008



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CG-2008-5-2-5

Séance du vendredi 12 décembre 2008

### **DISPOSITIF COMMUN AUX DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN EN FAVEUR DES MEUBLES DE TOURISME ET CHAMBRES D'HOTES LABELLISES**

Le Conseil Général,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,

VU le rapport du Président du Conseil Général

VU l'avis de la Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Université et de la Recherche, en date du 18 novembre 2008,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

- de donner son accord sur le principe de la mise en place d'un dispositif harmonisé d'aides en faveur des meublés de tourisme et chambres d'hôtes labellisés, commun aux Département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, qui vient en remplacement du dispositif actuellement en place en vertu de la délibération n° 2005 du 7 décembre 1976, modifiée par les délibérations n° 208 du 6 mai 1977, n° 206 du 9 novembre 1979 et n° 2002/I-203/2 du 18 décembre 2001. Il est précisé que les autres aides actuellement existantes au titre des mêmes délibérations en faveur des gîtes d'étape, campings à la ferme et aires naturelles de camping feront l'objet d'une réflexion ultérieure dans le cadre du Groupe de Travail Tourisme et resteront en vigueur selon les modalités actuelles jusqu'à l'aboutissement de cette réflexion. Les fermes-auberges faisant l'objet d'une délibération distincte ne sont pas concernées non plus par la mise en place de ce nouveau dispositif ;
- d'approuver et de valider le dispositif tel que présenté en annexe au rapport (*annexe 1*) pour les demandes de subventions réceptionnées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- de placer ce dispositif sous les réglementations suivantes :
  - dans les communes rurales les subventions sont accordées au titre des « Aides à l'Equipement Rural » en application de l'article L.3232-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
  - dans les communes urbaines les subventions octroyées sont qualifiées d'aides économiques et placées sous la règle *de minimis* prévue par le règlement CE N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 ;

- de définir des territoires d'intervention selon les modalités suivantes :

**- en milieu rural :**

Intervention au titre des « Aides à l'Équipement rural » en application de l'article L.3232-1 du Code Général des Collectivités territoriales, permettant aux Départements de récupérer la DGE -Dotation Globale d'Équipement, dans les communes retenues (selon décret n° 2006-430 du 13/04/2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L 3334-10 et R. 3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et arrêté préfectoral).

**- en milieu urbain :** (voir projet de convention avec la Région Alsace, en annexe 2)

Intervention au titre des « Aides Economiques », en application de l'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en faveur des entreprises, conformément aux dispositions du projet de convention à intervenir entre la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin ;

- d'approuver le projet d'avenant à la convention n° 1162/07 du 17 octobre 2007 -signée entre la Région et les Départements et relative à la mise en œuvre des aides individuelles aux entreprises-, à intervenir entre la Région Alsace et les deux Départements concernant l'application de ce dispositif au titre des aides économiques en zone urbaine et d'autoriser le Président à signer ledit avenant (annexe 2) ;
- d'approuver et de valider le principe d'une instruction des demandes de subventions par les comités départementaux du tourisme, en l'occurrence par l'Association Départementale du Tourisme pour le Haut-Rhin ;
- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver le projet de convention de mandat à intervenir entre le Département et l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin (ADT) concernant l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs à cette nouvelle politique ;
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour décider, en cas de non-respect de l'engagement décennal de location de l'équipement aidé signé par le bénéficiaire et selon les conditions précisées au rapport et dans le projet de dispositif joint, le reversement au prorata-temporis de l'aide départementale pour la période non louée à des fins touristiques sous un label éligible au présent dispositif.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions